

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°30 Arrêté du 26 novembre 1019 complétant l'art 4 de l'arrêté du 29 juin 1908 assujettissant à la patente de 1^{er} catégorie les médecins, chirurgiens-dentistes.

n°30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 novembre 1919

Numéro JO
n° 277 du 30/11/1919

Date du numéro
30 novembre 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 29 juin 1908, 31 décembre 1919, 10 mars 1910, 30 décembre 1912, 4 mars et 21 novembre 1916 sur le régime des patentes dans la Colonie

Considérant que dans l'arrêté organique certaines professions n'étant pas prévues, il y a lieu en conséquence de compléter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 juin 1908

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— L'article 4 de l'arrêté du 29 juin 1908 est complété ainsi qu'il suit : « Sont rangées à la 2e classe des patentes, « les professions de médecins, chirurgiens, « dentistes, » Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. Lauret par le gouverneur le secrétaire général du gouvernement carron